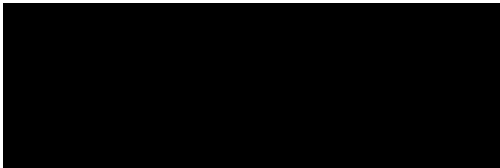


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 14 avril 2026



Objet : Votre demande d'accès aux documents reçue le 25 mars 2026 - décision
N/Réf. : 2026.055-1784

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 25 mars 2026, visant à obtenir les documents suivants :

■ *J'aimerais obtenir des statistiques concernant les requêtes **par spécialité, et par priorité médicale**, entre janvier 2023 et décembre 2025, incluant entre autres:*

- *le nombre de requêtes entrantes;*
- *le nombre de requêtes en attente;*
- *le délai moyen entre la date d'ouverture de la requête, et la date réalisée du rendez-vous ou la date de la fermeture du dossier pour les requêtes fermées, ou encore la date la plus récente au dossier (celle du jour de l'extraction des données, si la requête est encore ouverte) pour les requêtes encore ouvertes;*
- *la proportion ou le pourcentage de requêtes respectant le délai associé à la priorité médicale appropriée.*

*Si ce volume de critères est trop élevé, j'aimerais si possible prioriser les critères suivants: le **délai moyen entre la réception d'une requête au CRDS et la date de la consultation**, pour les requêtes conclues, **par spécialité et par priorité médicale**, de toutes les requêtes faites entre 2023 et 2025, sur une base annuelle. C'est ce qui me permettrait de faire une analyse la plus juste sur l'échelle du Québec en entier, si possible.*

Prendre note que le CIUSSS Centre-sud-de-l'Île-de-Montréal gère les services du CRDS pour l'ensemble de la région de Montréal.

...2

Après analyse, nous constatons que notre organisme ne détient pas de document ou rapport compilant les renseignements demandés. La production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Donc, en respect de l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ., c A-2.1., nous ne pouvons accéder à votre demande.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (RLRQ., c. A-2.1.)* nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

audrey lemieux

Signé avec ConsignO Cloud (14/04/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Me Audrey Lemieux

La responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

AL/sb

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.